

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions,
des affaires internationales
et des relations avec les communes

Papeete, le 06 MAI 2026

N°39-2026

Document mis
en distribution

Le 06 MAI 2026

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur
le projet de loi visant à renforcer l'État local, articuler son
action avec les collectivités territoriales et sécuriser les
décideurs publics,

présenté au nom de la commission des institutions, des
affaires internationales et des relations avec les
communes,

par Monsieur le représentant Tafai, Mitema TAPATI

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 153/DIRAJ du 7 avril 2026, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française
a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi visant à renforcer l'État local, articuler
son action avec les collectivités territoriales et sécuriser les décideurs publics.

I. Présentation du projet de loi

Le projet de loi soumis à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française s'inscrit dans une réflexion
engagée par l'État depuis 2023 sur la modernisation de l'organisation territoriale de la République, afin de rendre
l'action publique plus claire, plus efficace et mieux adaptée aux réalités locales.

Le projet de texte poursuit globalement les objectifs suivants :

✚ Renforcer le rôle stratégique et territorial de l'État, notamment autour du préfet

Le projet fait du préfet l'acteur central de coordination de l'action publique locale. Il devient notamment
le guichet unique pour les demandes de subventions relevant des compétences de l'État et de ses opérateurs
(*article 3*), devient délégué territorial des établissements publics de l'État et des groupements d'intérêt public
(*article 6*) et voit ses pouvoirs de dérogations aux normes administratives consacrés et élargis (*articles 8 et 10*).

Le préfet bénéficie également d'un pouvoir général de substitution en cas de carence d'une collectivité
territoriale lorsqu'elle s'abstient ou refuse d'agir et que cela compromet le fonctionnement d'un service public ou
l'application de la loi (*article 4*). Il est prévu également un renforcement de son rôle dans les politiques
environnementales avec l'intégration des services territoriaux de l'ADEME sous son autorité (*article 7*).

✚ Mieux coordonner les relations entre l'État et les collectivités territoriales

Le projet de texte crée une nouvelle stratégie nationale d'aménagement du territoire (SNAT) afin de
définir une vision de long terme et de simplifier les outils de contractualisation entre l'État et les collectivités
territoriales (*article 1^{er}*). Le texte simplifie également les contrats entre l'État et les collectivités afin de mieux
coordonner les projets locaux, notamment entre régions, départements, métropoles et communes.

Le projet de texte instaure également des contrats de réciprocité entre communes et intercommunalités afin de favoriser les coopérations territoriales, notamment entre métropoles et territoires ruraux (*article 2*). Ce mécanisme permet à plusieurs collectivités, même situées hors d'un même territoire administratif, de coopérer pour mener des projets communs ou partager certaines compétences.

Enfin, il crée une conférence départementale des réseaux destinée à coordonner les acteurs de l'eau, de l'énergie et du numérique (*article 5*). Cette instance doit améliorer la coordination des réseaux stratégiques, notamment en période de crise.

Simplifier et adapter l'action publique aux réalités locales

Plusieurs dispositions du projet de texte visent à rendre les politiques publiques plus souples et plus adaptées aux territoires. Le pouvoir reconnu au préfet de déroger à certaines normes administratives doit permettre de réduire les délais, simplifier les démarches et faciliter l'accès aux aides publiques (*article 8*).

Des possibilités spécifiques d'adaptation sont également prévues dans le domaine sportif afin de tenir compte des contraintes financières et technique des collectivités (*article 9*). Le préfet pourra adapter certains délais imposés pour la mise aux normes des équipements sportifs, notamment lorsque les collectivités rencontrent des contraintes financières importantes.

Sécuriser juridiquement l'action des décideurs publics

Le projet modifie plusieurs règles du droit pénal applicables aux décideurs publics dont la suppression des conflits d'intérêt public-public pour les agents publics. Il renforce les conditions nécessaires pour caractériser certains délits, notamment le favoritisme, et prévoit de nouvelles protections lorsque les agents ou élus agissent de bonne foi ou dans l'intérêt général (*article 11*).

Il définit également le régime de protection fonctionnelle applicable aux gestionnaires publics et élus locaux devant le juge des comptes (*article 12*) pour des infractions financières (*non production des comptes, violations de règles de contrôle budgétaire, engagement de dépenses sans délégation, etc.*).

II. Observations de la Polynésie française

Après analyse du projet de loi par les services du Pays, ce dernier appelle les observations suivantes :

Sur la forme

Il est relevé que les documents produits (*projet de loi et exposé des motifs*) auraient mérité d'être accompagnés d'une étude d'impact, d'un tableau synoptique et d'une consolidation permettant d'apprécier clairement la portée des modifications proposées.

Dans ces conditions, et compte tenu du caractère urgent de la consultation, la saisine ne permet pas aux représentants à l'assemblée d'examiner le texte dans des conditions pleinement satisfaisantes.

Sur le fond

Le projet de loi ne comporte aucune mention expresse d'applicabilité à la Polynésie française. Si certains articles mentionnent de manière générale les collectivités relevant des articles 73 et 74 de la Constitution dont fait partie la Polynésie française, les mesures proposées concernent principalement l'organisation interne de l'État et ne présentent pas en l'état, de portée directe pour le Pays. Dans ce contexte, la portée et l'utilité de la consultation de la Polynésie française peuvent être questionnées.

Toutefois, il est relevé l'intérêt particulier des articles 11 et 12 du projet de loi qui visent à renforcer la sécurisation juridique des décideurs publics et à améliorer le régime de protection fonctionnelle des gestionnaires publics.

Aussi, une réflexion pourrait utilement être menée en concertation avec le monde communal polynésien, sur l'extension en Polynésie française des dispositions modifiant le code pénal sur le délit de favoritisme et sur celles relatives à la protection fonctionnelle en matière d'infractions financières.

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes, réunie le 30 avril 2026, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un *avis défavorable* au projet de loi présenté.

LE RAPPORTEUR

Tafai, Mitema TAPATI

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de loi visant à renforcer l'État local,
articuler son action avec les collectivités
territoriales et sécuriser les décideurs publics

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 153/DIRAJ du 7 avril 2026 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi visant à renforcer l'État local, articuler son action avec les collectivités territoriales et sécuriser les décideurs publics ;

Vu la lettre n° /2026/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi visant à renforcer l'État local, articuler son action avec les collectivités territoriales et sécuriser les décideurs publics recueille un *avis défavorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

En effet, les conditions de saisine en urgence ainsi que l'absence d'étude d'impact ou de consolidation ne permettent pas aux représentants à l'assemblée d'examiner le texte dans des conditions pleinement satisfaisantes.

En outre, le projet de loi ne comportant aucune mention expresse d'applicabilité à la Polynésie française, l'assemblée s'interroge sur la portée et l'utilité de cette consultation.

Par ailleurs, l'assemblée demande aux autorités de l'État qu'une réflexion soit menée en concertation avec le monde communal polynésien sur une possible extension en Polynésie française des dispositions modifiant le code pénal sur le délit de favoritisme et sur celles relatives à la protection fonctionnelle en matière d'infractions financières.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS